

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Une œuvre est produite conjointement par des producteurs des deux Parties.
2. En plus des producteurs du Canada et de l'Inde, des producteurs de pays tiers peuvent aussi participer à une œuvre.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée respectivement aux éléments canadiens et aux éléments indiens est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière respective des producteurs.
2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Sous réserve du paragraphe 2, un participant à l'œuvre est un ressortissant de l'une des Parties.
2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de pays tiers ou de non-parties de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements respectifs, les Parties facilitent ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires sur son territoire du personnel créatif et technique et des interprètes engagés par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.